

**TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE POUR 2013**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 10, 41, 162, 170, 172 et 173 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1 §1<sup>er</sup>, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la région wallonne relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- la taxe provinciale pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie est supprimée pour 2013.

**Article 2.**- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

**Article 3.**- Cette résolution produira ses effets dès le lendemain du jour de sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

En séance à Liège, le 29 novembre 2012

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.